

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRT Vielle-Saint-Girons

à l'attention de Monsieur Guillaume EGELE, Directeur du site de DRT Vielle-Saint-Girons
40560 Vielle-Saint-Girons

Références : -

Code AIOT : 0005202016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement DRT Vielle-Saint-Girons implanté 448, route de l'Océan 40560 Vielle-Saint-Girons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRT Vielle-Saint-Girons
- 448, route de l'Océan 40560 Vielle-Saint-Girons
- Code AIOT : 0005202016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créée en 1932 sur le site de Vielle Saint-Girons, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme).

À partir de 1965, DRT ajoute à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie.

Parallèlement, se développait la transformation de la colophane et des terpènes obtenus à partir de cette nouvelle matière première.

Les stations de production permettent la synthèse de résines, de terpènes et d'extraits végétaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse de la sensibilité du site à une perte d'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
2	Formalisation de la stratégie de délestage électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	2 mois
3	Retour d'expérience de l'évènement du 13/02/26 - Perte de l'alimentation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fiabilité et suivi des groupes électrogènes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 mai 2026 a porté sur la gestion de l'alimentation électrique de secours du site de DRT Vielle-Saint-Girons, dans la continuité de l'inspection du 14 novembre 2025 et à la suite de l'incident du 13 février 2026 ayant conduit à une perte totale d'alimentation et au déclenchement du plan d'opération interne. L'exploitant a mis en œuvre un plan d'action en réponse aux demandes formulées en 2025 : révision de la fiche réflexe de délestage, mise en place

d'un suivi formalisé des groupes électrogènes et lancement d'une étude de sensibilité électrique. Ces éléments constituent une avancée positive, et l'inspection invite désormais l'exploitant à finaliser les actions engagées. Quatre demandes ont été formulées en ce sens, portant sur la transmission de l'étude de sensibilité électrique, la consolidation de la stratégie de délestage, la finalisation de l'analyse des causes profondes de l'événement du 13 février 2026 et l'élaboration des gammes opératoires de contrôle des groupes électrogènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de la sensibilité du site à une perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 14 novembre 2025, il avait été constaté que l'étude de dangers ne traitait pas spécifiquement de la sensibilité du site à une perte d'alimentation électrique ni ne décrivait l'organisation de l'alimentation électrique du site. L'inspection avait alors relevé l'absence d'analyse structurée des conséquences d'une perte électrique, d'identification des équipements critiques à secourir et de hiérarchisation des utilités nécessaires à la mise en sécurité des installations, et avait formulé une demande d'action corrective sous six mois. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté l'offre technique établie le 11 mai 2026 pour la réalisation de l'analyse de sensibilité du site à une perte d'alimentation électrique. Celle-ci portera sur les 114 phénomènes dangereux à effets externes et les 215 phénomènes dangereux générant des effets dominos retenus dans l'étude de dangers. L'étude prévoit successivement : (i) une description de l'architecture électrique du site (alimentations normales et de secours, équipements secourus, priorités de délestage), (ii) l'identification des scénarios d'accidents majeurs sensibles à une perte d'alimentation électrique, (iii) l'analyse de l'impact de cette perte sur la probabilité d'occurrence, la cinétique et la mise en sécurité des installations, puis (iv) l'identification des équipements, sécurités et utilités devant être secourus en priorité. Cette étude n'est pas encore réalisée à ce stade. Son rendu est annoncé pour la fin du mois d'août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 août 2026, l'étude de sensibilité du site à la perte d'alimentation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Formalisation de la stratégie de délestage électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 14 novembre 2025, il avait été constaté que la stratégie de délestage électrique du site n'était pas suffisamment formalisée pour identifier clairement les équipements prioritaires à maintenir sous tension en cas de fonctionnement sur groupes électrogènes, et une demande de mise à jour de la fiche réflexe avait été formulée. L'exploitant a présenté la révision 02 de la fiche « Fonctionnement du site sur GE » (datée du 11 mai 2026, réf. RMU), qui décrit désormais, atelier par atelier, les fonctions à préserver et les actions à mener en cas de coupure électrique, ainsi que les rôles des différents intervenants. L'inspection note que la stratégie de l'exploitant va au-delà de la seule mise en repli sécurisée, qui est assurée automatiquement par les grilles de repli des installations : l'objectif affiché est de permettre un arrêt propre des unités (vidange des circuits, soufflage des lignes résine) afin d'éviter le figeage des produits dans les équipements et de faciliter le redémarrage. La fiche décline, unité par unité, les fonctions minimales à maintenir pour atteindre cet objectif. Deux insuffisances subsistent toutefois : d'une part, les besoins identifiés ne sont pas quantifiés en puissance électrique ni en durée d'alimentation requise, ce qui ne permet pas au CDS de piloter le délestage en comparant en temps réel la demande à la capacité disponible des groupes ; d'autre part, la fiche ne traite pas le scénario de perte partielle de l'alimentation de secours comme lors de l'évènement du 13/02/2026 (perte d'un ou plusieurs groupes en cours de coupure), laissant sans réponse formalisée la question des priorités à appliquer dans ce mode dégradé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la fiche réflexe révision 02 en y intégrant, pour chaque unité, la quantification des besoins minimaux en puissance électrique nécessaires à la mise à l'arrêt propre de l'installation ainsi qu'un processus décisionnel formalisé précisant les critères et les priorités d'alimentation à appliquer en cas de perte partielle des groupes électrogènes en cours de coupure prolongée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Retour d'expérience de l'évènement du 13/02/26 - Perte de l'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'analyse du retour d'expérience de l'événement du 13 février 2026 met en évidence que la perte de l'alimentation électrique de secours résulte d'une succession de défaillances techniques ayant affecté plusieurs groupes électrogènes simultanément. À la suite de la coupure du réseau ENEDIS survenue le 12 février 2026 à 00h30, les cinq groupes électrogènes du site ont démarré automatiquement conformément aux dispositions prévues. Toutefois, le 13 février à 04h15, le groupe électrogène G6 s'est arrêté à la suite de la rupture d'un palier d'alternateur. L'analyse réalisée par l'exploitant a mis en évidence qu'à l'occasion d'une intervention de maintenance antérieure, un seul des deux paliers symétriques avait été remplacé, conduisant à une usure dissymétrique de l'équipement et à sa défaillance lors de sa sollicitation prolongée. Quelques heures plus tard, à 06h57, le groupe électrogène G5 s'est arrêté à la suite du désamorçage de sa pompe d'alimentation en carburant. Les investigations menées montrent que cet événement résulte de l'obstruction du fond de la cuve d'alimentation en gazole par des dépôts accumulés au fil du temps. Cette situation apparaît liée à l'absence de définition d'une fréquence adaptée de nettoyage préventif des cuves peu sollicitées. À la suite de l'indisponibilité des groupes G5 et G6 (perte de 57 % de la capacité de puissance de secours), seuls trois groupes demeuraient en fonctionnement. Dans ce contexte, un défaut de manque d'eau sur le circuit de refroidissement du groupe G4 a été identifié. L'exploitant indique que cette anomalie était liée à une baisse progressive du niveau d'eau consécutive à des micro-fuites du circuit de refroidissement. Cette dégradation n'avait pas été détectée lors des contrôles périodiques réalisés sur les groupes électrogènes, ceux-ci étant principalement effectués à l'arrêt et ne permettant pas de révéler ce type de dysfonctionnement en situation de fonctionnement prolongé. Compte tenu du risque de perte du groupe G4 et de la surcharge potentielle des groupes restants et de la situation stabilisée des installations, la décision a été prise d'arrêter l'ensemble de la centrale de secours à 08h41. Cette décision a conduit à une perte totale de l'alimentation électrique du site pendant environ cinquante minutes. Cette situation a entraîné la mise en sécurité des installations, notamment la vidange d'urgence du caloporteur des chaudières CH03 et CH04 vers la capacité BL43. L'événement a également conduit à la vaporisation d'une faible quantité de Jarytherm DBT. Les investigations réalisées ont montré que les vapeurs se sont échappées par le trou d'homme de la cuve BL43 dont la fermeture n'était pas correctement assurée à la suite d'une intervention de maintenance antérieure. Cet écart a contribué à la formation d'un panache de vapeur et au déclenchement du plan d'opération interne. À la suite de cet événement, l'exploitant a engagé le remplacement des deux paliers du groupe G6 et a procédé à l'envoi du bloc l'alternateur chez le constructeur pour réparation. Concernant le groupe G5, l'analyse réalisée par l'exploitant conclut à une obstruction de la ligne

d'alimentation du groupe par des dépôts accumulés au fil du temps, mettant en évidence l'absence de définition d'une fréquence adaptée de nettoyage préventif des cuves d'alimentation en carburant. S'agissant du groupe G4, un appoint d'eau a été réalisé mais les investigations permettant d'identifier précisément l'origine des pertes observées sur le circuit de refroidissement n'ont pas encore été menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient en conséquence que l'exploitant finalise l'analyse des causes profondes de l'événement, définisse et mette en œuvre les actions correctives permettant de prévenir le renouvellement de ces défaillances, notamment en matière de maintenance, de contrôles après intervention, de surveillance des groupes électrogènes en situation de fonctionnement prolongé et de gestion préventive des équipements de secours.

L'exploitant transmet à l'inspection l'analyse finale des causes profondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Fiabilité et suivi des groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de

l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté la note de fonctionnement relative au suivi des groupes électrogènes, applicable depuis le 12 mai 2026. Celle-ci formalise désormais les contrôles hebdomadaires de surveillance (niveaux de carburant, d'huile et d'eau), les essais périodiques de démarrage à vide tous les 2 mois ainsi que les essais en charge réalisés toutes les 4 mois. L'exploitant a également présenté les relevés des contrôles et essais réalisés au cours des années 2025 et 2026.

L'inspection constate ainsi que l'exploitant a répondu à la demande formulée en 2025 en définissant les modalités et la périodicité des contrôles destinés à vérifier la disponibilité des groupes électrogènes. Toutefois, les gammes opératoires détaillées destinées aux agents chargés de réaliser ces contrôles restent à finaliser afin d'harmoniser les pratiques et de garantir une traçabilité homogène des vérifications réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant finalise les gammes opératoires associées aux contrôles et essais des groupes électrogènes afin de garantir l'homogénéité des vérifications réalisées, la détection précoce des défaillances et la pérennité du dispositif de surveillance mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois